

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 756-2026

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE RELATIVEMENT AUX
INTERVENTIONS FAITES SUR LA RIVIÈRE BOIS-CLAIR (BRANCHE 55)**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue 10^e jour du mois de mars 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a compétence en matière de gestion des cours d'eau pour le territoire de Sainte-Croix selon les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 979 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur les biens-fonds imposables des contribuables y intéressés de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour l'exécution de travaux décrétés dans les cours d'eau municipaux;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière, responsable des cours d'eau a effectué ou fait effectuer des travaux d'entretiens sur la rivière Bois-Clair (Branche 55) ;

ATTENDU les demandes d'intervention desdits cours d'eau, tel qu'il appert aux résolutions #044-2024 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 février 2026 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 3 février 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mylène Neault, appuyé par madame la conseillère Francine Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement #756-2026 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le règlement est identifié par le no.756-2026 et porte le titre de « **Règlement concernant l'imposition d'une taxe spéciale relativement aux interventions faites sur la rivière Bois-Clair (Branche 55)** ».

ARTICLE 3 Superficie ou longueur contributive

Sont assujettis au paiement des travaux décrétés par le règlement décrit au préambule, les immeubles ci-après décrits selon leur longueur contributive concernant la branche no 55 de la rivière Bois-Clair pour les immeubles localisés à Sainte-Croix :

Branche #55 de la rivière Bois-Clair

Matricule	Propriétaires	Longueur contributive des travaux (m)	Pourcentage	Adresse postale
0962117577	Lemay, Stéphane	118,2	9,9 %	2073, rue Principale, Saint-Édouard-de-Lotbinière, G0S 1Y0
0962147676, 1061190689	Ferme Double LL inc.	163,1	13,7 %	1344, rang Saint-Charles, Saint-Édouard-de-Lotbinière, G0S 1Y0
0962438894	Ferme J.C.G.L inc.	234,7	19,7 %	156 rue Saint-Pierre, Laurier-Sation, G0S 1N0
1060748777, 1160167695, 1060679650	Forfaits Marco inc.	178,7	15,0 %	4555, 4 ^e rang Ouest, Sainte-Croix, G0S 2H0
Total		694,64	58,2 %	

ARTICLE 4 Taxe spéciale « Cours d'eau »

Le coût des travaux d'entretien et les coûts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien seront répartis sur les biens-fonds des contribuables y intéressés situés dans le bassin versant des travaux de la branche #55 de la rivière Bois-Clair, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie ou longueur contributive mentionnée à l'article 3 du présent règlement et seront recouvrables par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 5 Rôle de perception

Que le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2026 et suivants relativement à ces travaux et à percevoir les sommes de deniers requis

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE MARS 2026

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 11 mars 2026
Avis de motion : 3 février 2026 (#025-2026)
Dépôt du projet : 3 février 2026 (#024-2026)
Adoption : 10 mars 2026 (#056-2026)